

## Règles à appliquer dans l'exercice de la procédure d'Avis Technique et de Document Technique d'Application

Dans la suite du présent document, le terme Avis Technique désigne indifféremment l'Avis Technique ou le Document Technique d'Application.

La première partie de ce document a vocation à servir de document support à la discussion entre le CSTB et le demandeur dès la phase des premiers contacts en précisant la répartition des tâches entre le demandeur et le CSTB dans chacun des actes nécessaires à l'aboutissement de la procédure.

La seconde partie de ce document regroupe l'ensemble des chapitres du règlement intérieur de la CCFAT définissant le statut, les missions et prérogatives des demandeurs.

Dans le présent document, on entend par :

- Rapporteur : la personne du CSTB désignée comme rapporteur des demandes auprès d'un Groupe Spécialisé en charge de la formulation de l'Avis. Le rapporteur peut, en conservant la responsabilité des actions qui lui incombent, mandater un instructeur pour agir en son nom au cours des différentes étapes de la procédure.
- Instructeur : la personne du CSTB mandaté par le rapporteur pour effectuer certaines des tâches du rapporteur, en particulier celle d'instruction du dossier technique du demandeur.
- Demandeur : le signataire du formulaire de demande, ou la personne qu'il a mandatée dans ce formulaire pour le représenter auprès du CSTB.
- Président : Le président du Groupe Spécialisé (GS) en charge de la formulation de l'Avis.

### Répartition des tâches entre le demandeur et le CSTB

Conformément au Règlement Intérieur de la CCFAT, la procédure de l'Avis Technique comporte 4 phases successives :

- 1/ Premiers contacts : elle se termine par la lettre de « prise en considération » ;
- 2/ Phase de constitution du dossier du demandeur, comprenant toutes les justifications techniques : elle se termine par un courrier du CSTB de « déclaration de recevabilité » ;
- 3/ Phase d'instruction : elle se termine par la production du projet du rapport de présentation et du projet d'Avis Technique au GS, peu de temps avant le passage en groupe ;
- 4/ Phase de mise au point de l'Avis Technique définitif : elle correspond aux étapes depuis la présentation en GS jusqu'à la publication de l'Avis Technique.

## **Phase 1 : Premiers contacts, examen technique préalable à la délivrance du courrier de « prise en considération »**

Avant de donner suite à une demande et déclarer officiellement sa « prise en considération », il convient que le demandeur ait suffisamment étayé son pré-dossier pour convaincre le rapporteur que la procédure pourra aboutir.

Dans tous les cas pour lesquels cette conviction n'est pas acquise d'évidence, le rapporteur doit, éventuellement assisté du président et de tout autre expert de son choix, échanger avec le demandeur pour s'assurer que

- d'un point de vue de la compréhension des rôles de chacun :

- le demandeur a bien conscience que la constitution du dossier est entièrement de sa responsabilité. Celui-ci est le seul acteur de la constitution des preuves, de toute décision relative à leur nature, leur nombre, leur pertinence et leur précision ;
- le demandeur a bien conscience qu'il reste complètement maître de l'entièreté du dossier qu'il constitue et qu'en aucun cas l'instructeur intervient dans la décision des preuves à fournir. Il est rappelé que le demandeur finance l'ensemble des frais d'obtention des preuves et qu'il est, par suite, le seul à décider de les produire ;
- il reçoit cependant, s'il le désire, les conseils de l'instructeur sur la manière de comprendre la jurisprudence des Groupes Spécialisés et sur la manière de présenter son dossier ;

- d'un point de vue technique, le demandeur :

- a explicitement défini le domaine d'emploi proposé ;
- a clairement recensé les non-traditionalités du procédé et est conscient de leur nature et des difficultés provoquées par l'évaluation des risques liés à leur présence ;
- a déjà les preuves principales justifiant le domaine d'emploi qu'il propose
- pourra réunir dans un délai de six mois lors de la phase 2 les preuves identifiées comme manquantes à ce stade, compte tenu des moyens humains et financiers que ce dernier compte consacrer à leur obtention ;
- a positionné ses éléments de preuve par rapport à la jurisprudence disponible des Groupes Spécialisés ;
- dispose, soit par lui-même, soit par un tiers désigné et mandaté par lui, des compétences techniques nécessaires à l'interlocution technique avec l'instructeur. Dans tous les cas, cette condition n'est réputée acquise que si l'interlocuteur de l'instructeur est un spécialiste technique non seulement du produit, mais aussi et surtout des exigences s'appliquant aux ouvrages du domaine d'emploi proposé. Le non-respect de cette condition conduirait à un risque d'allongement des délais important lors de la phase de constitution du dossier, voire d'annulation de la demande en cours de procédure.

Il convient à ce stade de distinguer deux types de preuves qui constitueront le dossier technique :

- celles jugées indispensables par le rapporteur, résultant de la réglementation en vigueur et de la jurisprudence des GS, et sans lesquelles le dossier ne pourra pas être recevable ;

- celles qu'il serait souhaitable d'apporter en sus pour que l'Avis soit formulé sans conditions restrictives sévères liées à des incertitudes restant importantes en l'absence des preuves correspondantes.

Nota Bene : la recherche du compromis à trouver entre les preuves à apporter au regard du domaine d'emploi revendiqué pour obtenir un Avis Technique dans les conditions les plus favorables relève de missions d'études se situant en dehors de la procédure d'Avis Technique.

A l'issue de cet échange, le rapporteur indique au demandeur ses conclusions comme suit :

- s'il estime que les points ci-dessus sont tous acquis, il envoie un relevé de décision contenant les positions et engagements prises par le demandeur ;
- s'il estime que les points ci-dessus 1.1 à 1.6 ne sont pas tous acquis, il précise au demandeur qu'il recevra trace écrite de cet entretien, laquelle indiquant qu'il ne peut pas être donné suite à sa demande. Il est orienté vers d'autres démarches plus adaptées à ses moyens et à son cas (par exemple ATEX, études, recherche). Il est également possible de suggérer au demandeur de réexprimer sa demande ultérieurement, une fois que les conditions ci-dessus auront été satisfaites.

Nota Bene : la prise en considération de la demande est réalisée une fois le pré-dossier finalisé et les aspects administratifs remplis conformément à l'article 18 du Règlement Intérieur de la CCFAT.

## **Phase 2 : Constitution du dossier de preuves par le demandeur**

L'instructeur ne prend aucune responsabilité pendant cette phase qui incombe en totalité au demandeur comme indiqué ci-dessus. Il se limite à apporter les conseils présumés utiles dans la mise au point du dossier technique en rappelant notamment la liste des preuves incontournables, déjà évoquées lors de la phase 1.

### ***Groupe restreint éventuel :***

Avant la finalisation du dossier, le rapporteur peut décider de consulter tout ou partie du GS et d'éventuels invités, en fonction des compétences techniques nécessaires, pour délibérer sur des cas pour lesquels une jurisprudence mérite d'être établie préalablement à la phase d'instruction. Cette formule présente l'avantage d'améliorer significativement l'efficacité des délibérations en GS plénier. Elle permet également au demandeur d'être orienté dans la constitution de son dossier.

Une fois toutes les preuves réunies dans le délai maximal de 6 mois, avec consultation ou pas du GS en fonction de la position du demandeur vis-à-vis de la jurisprudence établie, le demandeur est informé que son dossier sera jugé « instructible » (phase 3) en l'état avec impossibilité d'ajouter des preuves complémentaires ultérieurement. Sans objection du demandeur, l'instructeur procédera alors à la recevabilité du dossier technique.

Si les preuves indispensables ne sont toujours pas disponibles au bout des 6 mois et que le demandeur confirme que son dossier n'est pas encore complet,

- le rapporteur et le demandeur peuvent convenir de délais complémentaires à la finalisation du dossier ;
- le rapporteur peut clore d'autorité la procédure. Il informe officiellement le demandeur en mentionnant qu'il n'a pas satisfait à l'un de ses engagements pris lors de l'entretien préalable à la prise en considération. Le CSTB rembourse 80 % des frais d'instruction et la notification d'abandon de la procédure est signifiée par écrit.

A compter de la recevabilité du dossier du demandeur, celui-ci ne peut plus changer quoi que ce soit au contenu de fond des pièces techniques de son dossier.

### **Phase 3 : Instruction de la demande d'Avis Technique**

L'instructeur, pendant cette phase, doit **infirmer ou valider chacune des preuves fournies dans le dossier technique, à l'exclusion de toute autre. Il doit ensuite en déduire un rapport de présentation et un projet d'Avis Technique pour le GS.**

L'instructeur ne doit, en principe, accepter aucune modification de fond du dossier qu'il examine pendant qu'il l'examine !

Si le demandeur a oublié une preuve qu'il juge utile ou souhaite modifier une donnée, il y a une non-conformité à la procédure qui doit lui être signifiée. L'instructeur peut accepter la modification si celle-ci ne retarde en rien son instruction mais il n'est pas tenu de le faire.

Si la modification demandée est sensible et amplifie ou retarde le travail d'instruction, il convient de refuser sa prise en compte et de suggérer une demande d'additif qui pourra exploiter la preuve trop tardive pour avoir été intégrée dans le dossier initial. Si le demandeur confirme par écrit sa demande de modification du dossier initial et refuse la poursuite de l'instruction sans sa prise en compte, alors la procédure doit être interrompue par l'instructeur. Celui-ci, en s'appuyant sur le courrier du demandeur provoque la clôture de la procédure en cours et 40 % des frais d'instruction sont remboursés. Elle peut ensuite être réinitiée comme une nouvelle demande, avec un dossier technique révisé, le compteur du délai remis à zéro, et un prix forfaitaire selon le barème en vigueur sans tenir compte de la demande précédente.

#### ***La présentation de la demande au GS :***

Cette phase est aussi celle à la fin de laquelle un projet d'Avis Technique est rédigé. Ce projet est à produire entièrement par l'instructeur : partie « Avis », comme partie « Dossier Technique ». Cette seconde partie est rédigée sur la base des indications fournies par le demandeur dans son dossier technique. L'instructeur dispose de toute latitude pour doser le degré de précision du Dossier Technique **Ce Dossier Technique est un document synthétique, de quelques pages.** Il convient qu'il soit suffisamment détaillé pour que le lecteur de l'Avis Technique identifie clairement les particularités non traditionnelles du procédé. Il n'est pas nécessaire de traiter, autrement que pour information et lisibilité du document, les éléments du dossier qui relèvent de techniques traditionnelles, mais seulement citer les références correspondantes aux documents de référence. De même, il n'est pas question de reproduire des rapports d'essais ou des références expérimentales déjà réalisées autrement qu'en citant les références des documents.

Enfin, il n'est pas de la vocation de l'Avis Technique de servir de documentation technico-commerciale du produit, au travers d'un Dossier Technique détaillé, constituant un véritable catalogue des gammes du fabricant et conduisant à des Avis Techniques volumineux. L'instructeur, qui a autorité sur la forme à donner au document qu'il produit, doit s'assurer de la lisibilité et de la praticité des Avis Techniques.

A noter qu'en fin de cette phase, l'instructeur doit obtenir par écrit les éventuelles observations et remarques du demandeur sur le projet d'Avis Technique et le rapport d'instruction sur l'appréciation des éléments de preuves du dossier du demandeur au regard des critères d'évaluation définis lors de la constitution de ce dossier.

L'ensemble des documents et les éventuelles remarques du demandeur sont ensuite présentés en GS. Le Demandeur peut venir apporter en réunion tous éclaircissements et exposer son point de vue.

#### **Phase 4 : Phase de mise au point de l'Avis Technique définitif**

Le Groupe Spécialisé rend sa conclusion sur le contenu du projet d'Avis Technique.

Ces conclusions peuvent comprendre d'éventuelles recommandations ou prescriptions techniques.

L'ensemble de ces éléments est ensuite notifié au Demandeur à l'issue de la séance.

Dans un délai ne dépassant pas un mois, le Demandeur peut demander de reconsidérer les conclusions du Groupe Spécialisé sur la base d'un complément de dossier qui donne lieu à un complément d'instruction par le CSTB (montant défini selon le barème). En cas de désaccord persistant sur les conclusions du Groupe Spécialisé, le Demandeur a la possibilité de faire un recours auprès de la CCFAT dans un délai de trois semaines au plus après notification. Passé ce délai ou celui de la fourniture des éléments complémentaires défini par le Groupe Spécialisé, la demande est classée sans suite.

Si le Demandeur ne remet pas en cause les conclusions du Groupe Spécialisé, le Rapporteur, dans un délai ne dépassant pas un mois après notification des conclusions du Groupe Spécialisé au demandeur et après réception des derniers éléments demandés au dossier,

- finalise la rédaction de l'Avis Technique et le soumet au Président du Groupe Spécialisé pour vérification que le document ainsi rédigé reflète bien les conclusions du GS ;
- notifie ensuite le document au Demandeur.

À l'expiration d'un délai de quinze jours après la date de cette notification, l'Avis Technique est, sauf recours par le demandeur auprès de la CCFAT, rendu public.

## Le demandeur selon le règlement intérieur de la CCFAT

### **Statut**

La Commission et les Groupes Spécialisés ne peuvent instruire que les dossiers présentés :

- pour les produits : par le fabricant, le donneur de licence ou le fabricant sous licence ;
- pour les procédés : par le titulaire du procédé ou l'exploitant sous licence.

Note : plusieurs sociétés peuvent présenter une demande commune en justifiant les engagements réciproques nécessaires aux respects des revendications de l'Avis Technique.

[Règlement, Article 5].

### **Mission**

#### ***Premiers contacts***

Le demandeur transmet au CSTB une demande d'Avis Technique pour un produit ou procédé, sous la forme d'un pré-dossier.

Pour les produits ou procédés entrant dans le champ d'application d'un document établi par un Groupe Spécialisé, il doit positionner sa demande par rapport au contenu de ces documents [Règlement, Article 13].

Le Demandeur précise sur formulaire-type :

- son identité complète ;
- la dénomination commerciale exclusive du produit ou procédé objet de la demande ;
- une description synthétique du produit ou procédé et de son domaine d'emploi (zone géographique, types d'ouvrages...) ;
- la déclaration qu'il détient la propriété industrielle du produit ou procédé proposé ou qu'il en est licencié ;
- l'identification des sites de fabrication des matériaux et composants fabriqués pour le produit ou procédé objet de la demande d'Avis Technique ;
- le cas échéant, la demande d'extension de l'Avis Technique à des licenciés ;
- son acceptation sans réserves de ce Règlement Intérieur et son engagement à faire respecter ce Règlement Intérieur à ses éventuels licenciés.

[Règlement, Article 14.

Le Demandeur apporte la description complète du produit ou procédé et du mode de réalisation des ouvrages pour lesquels l'emploi est envisagé. Cette description doit permettre l'identification et les limites complètes de l'ouvrage et de ses composants.

[...]

La description doit en outre permettre de justifier que le produit ou procédé rentre bien dans le domaine d'application de la procédure d'Avis Technique défini à l'article 3, en mettant en évidence le ou les caractères non traditionnels du produit ou procédé. [Règlement, Article 15].

Le demandeur fournit une liste de chantiers références qui doit désigner clairement et sans équivoque tous les ouvrages en rapport avec le domaine revendiqué, leur destination, leur

quantitatif, leur localisation en vue d'examen éventuel, l'époque de leur construction, l'identité des acteurs. [Règlement, Article 16].

Lorsque les références se situent en dehors du territoire revendiqué, la liste doit préciser le contexte local susceptible d'éclairer l'instruction.

Le Demandeur étaye ses revendications au travers du recueil de l'ensemble des constats, interprétations et déductions basés sur l'observation du comportement d'ouvrages en service par lesquels il entend apporter la preuve des propriétés annoncées pour celles qui sont démontrables, et les éléments de conviction pour celles qui restent sujettes à appréciation.

[...]

Ce recueil doit également mettre en évidence les éléments permettant de juger de la constance des produits et méthodes utilisés. [Règlement, Article 17].

Le demandeur règle les frais administratifs [Règlement, Article 18].

### ***Constitution du Dossier Technique***

Le Demandeur réalise ou fait réaliser les essais nécessaires pour que son recueil de justificatifs soit complet

S'il existe un ou plusieurs Cahiers de Prescriptions Techniques communes relatifs à la famille du produit ou procédé objet de la demande, le Demandeur peut y faire référence dans son dossier.

Le Demandeur définit les éléments du dossier relevant du secret industriel ou professionnel et les modalités de leurs diffusions au Groupe Spécialisé [Règlement, Article 20].

Le Rapporteur et le Demandeur conviennent d'éventuels délais supplémentaires qui prennent en compte les contraintes liées à la réalisation des essais et la fourniture des justifications [Règlement, Article 21].

### ***Rédaction du projet d'Avis***

Le rapport et le projet d'Avis Technique sont communiqués dans ce délai au Demandeur qui est invité à formuler par écrit son accord ou ses observations dans un délai d'un mois maximum [Règlement, Article 23].

## **Prérogatives**

Avant publication de l'Avis Technique, le demandeur peut décider le retrait de sa demande. [Règlement, Article 29].

### ***Lors du montage du dossier technique***

Les membres peuvent, s'ils estiment ne pas trouver dans les documents de présentation ou dans les explications du Demandeur des éléments de conviction suffisants, inviter le Demandeur à faire procéder au titre des justifications nécessaires à des essais ou investigations complémentaires. Ces justifications complémentaires sont constituées avec l'accord du Demandeur et à ses frais dans des organismes choisis par le rapporteur sur la proposition du Demandeur. Les membres statuent en cas de désaccord sur ce choix.

***Lors de la rédaction des documents de présentation au Groupe Spécialisé***

Passé le délai de quatre mois d'instruction de la demande, le demandeur peut, à tout instant, demander que le dossier soit présenté en l'état au jour où il exprime cette demande [Règlement, Article 28].

***Lors de l'examen de la demande par le Groupe Spécialisé***

Le demandeur peut venir apporter au Groupe Spécialisé tous éclaircissements et exposer son point de vue, à sa demande ou à celle d'un membre.

***Après examen de la demande par le Groupe Spécialisé***

Dans un délai ne dépassant pas un mois, le Demandeur peut demander de reconsidérer les conclusions du Groupe Spécialisé sur la base d'un complément de dossier qui donne lieu à un complément d'instruction par le CSTB (montant défini selon le barème) [Règlement, Article 24].

Au cours du délai après notification (de l'Avis après conclusions du Groupe Spécialisé), le demandeur agissant par la voie d'une réclamation motivée peut requérir l'examen de l'affaire par la Commission [Règlement, Article 26].